



## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

### **Arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017**

#### **pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*. 122-4, R\*. 122-5 et R\*. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 17-462 du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2015056-0015 du 25 février 2015 relatif aux procédures d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Auvergne ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Allier, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 16 novembre 2017 ;

**Vu** les avis émis par les membres du comité consultatif ;

**Considérant** que le département de l'Allier est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

**Considérant** les effets sanitaires à court et à long termes des polluants atmosphériques (avis de l'ANSES du 12 avril 2017 relatif aux normes de la qualité de l'air ambiant)

**Considérant** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

**Sur proposition** du secrétaire général :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Allier**

Il est institué, pour le département de l'Allier, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Cette procédure est mise en œuvre conformément à l'arrêté zonal du 22 mai 2017 susvisé et aux dispositions qui suivent.

### **Article 2 : acteurs chargés de la mise en œuvre de la procédure départementale**

Le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal est le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier.

L'unité interdépartementale de la DREAL Cantal-Allier-Puy-de-Dôme est chargée d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 3 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

### **3-1 : Composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Allier, le comité est composé de :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par l'épisode de pollution ou leur représentant ;
- le directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

### **3-2 : Modalités de réunion du comité :**

Le comité sera consulté à chaque fois que le préfet envisage de passer au niveau d'alerte N2.

Sa consultation pourra se faire soit physiquement, soit par des moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique et de délais.

Il aura pour mission de proposer au préfet les mesures spécifiques à mettre en œuvre afin de lutter contre l'épisode de pollution, en plus des mesures socles du niveau N1.

## **Article 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral**

Les organismes, services et acteurs auxquels doit être diffusé tout communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral, en procédure d'information-recommandation comme en procédure d'alerte figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est actualisée en tant que de besoin et au moins une fois par an.

## **Article 5 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence de niveau N2 (mesures additionnelles)**

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 qui peuvent être mises en œuvre par le préfet figure en annexe 2.

**5-1 : Les mesures réglementaires d'urgence du niveau N2 sont mises en œuvre conformément à l'arrêté cadre zonal susvisé sous réserves des dispositions qui suivent.**

**5-2 : Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants**

\* Véhicules concernés :

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après deux jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

\* Périmètre d'application :

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département, à l'exclusion des voies classées grande circulation.

Un Périmètre plus restreint pourra également être mis en place si l'épisode de pollution le justifie.

\* Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes ;
- les véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de l'Allier. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné.

\* Poursuite des infractions :

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du code de la route.

\* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs.

### **5-3 Autres mesures d'accompagnement**

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de transport ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc..

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le responsable de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le **23 NOV. 2017**



Le préfet de l'Allier

Pascal SANJUAN

## Annexe 1 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	ARS	Établissements de santé Établissements sanitaires et sociaux Professionnels de santé	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
DREAL	Unité (inter-)départementale DREAL	Industriels	

## **Annexe 2 : Mesures de niveau d'alerte pouvant être prises par arrêté de police spécifique à un épisode de niveau N2**

- Mesures communes aux épisodes « combustion », « estival » et « mixte »
- **Mesures relatives au secteur industriel :**
  - Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'AIP n° 2015056-0015 du 25 février 2015) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
  - Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
  - Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- **Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière :**
  - Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- **Mesures relatives au secteur résidentiel :**
  - L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- **Mesures relatives au secteur du transport :**
  - La circulation différenciée est instaurée sur un périmètre à définir en fonction de la nature et l'intensité de la pollution. Il peut concerner tout ou partie du département. La différenciation s'effectue en fonction de la classe indiquée sur la vignette Crit'Air apposée sur le véhicule. Si l'événement perdure ou s'intensifie, le préfet peut restreindre la circulation à plus de classes de véhicules que prévu initialement. Des dérogations sont de droit pour les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules assurant un service de transport public.
  - Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
  - Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
  - Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
    - o Mesure spécifique aux épisodes « mixte »
- **Mesure relative au secteur agricole :**
  - L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.